



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 5 Novembre 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**PUBLIC**

**Réplique aux observations de la Défense sur les 15 demandes de participation des victimes**

**Origine : Le représentant légal des victimes a/0026/10, a/0027/10, a/0028/10, a/0029/10, a/0030/10, a/0031/10, a/0033/10, a/0035/10, a/0037/10, a/0333/10, a/0334/10, a/0336/10, a/0738/10, a/0739/10, a/0740/10**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda  
Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Joseph Keta Orwinyo  
Me Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
Me Paul Kabongo Tshibangu  
Me Hervé Diakiese

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Fiona Mc Kay

## I. HISTORIQUE

1. Le 17 Juin 2010, la Chambre de première instance I a rendu oralement une Ordonnance invitant les parties à déposer leurs observations sur 15 nouvelles demandes de participation de victimes aux procédures de la présente affaire et invitant les représentants légaux des 15 requérants à déposer d'autres requêtes qu'ils considèrent comme appropriées d'ici le 9 juillet 2010, soit 7 jours après le délais impartis aux parties.<sup>1</sup>
2. Le 8 Juillet 2010, la Chambre de Première instance I, ordonnait la suspension des procédures dans l'affaire. <sup>2</sup>
3. Le 15 Juillet 2010, la Chambre autorisait le Procureur à faire appel de la décision de suspendre les procédures.
4. Le 8 Octobre 2010, la Chambre d'Appel a rendu son jugement renversant la décision ordonnant la suspension des procédures<sup>3</sup>.
5. Le 11 Octobre 2010, lors d'une conférence de mise en Etat, le Juge Président a ordonné que les observations sur les demandes de participations soient enregistrées avant le 22 octobre 2010, sans rappeler aux représentants légaux leur possibilité de répliquer.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> transcript de l'audience du 17 juin ICC-01/04-01/06-T-303-FRA

<sup>2</sup> Redacted Decision on the Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143, 8 July 2010, ICC-01/04-01/06-2517-Red

<sup>3</sup> Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber I of 8 July 2010 entitled "Decision on the Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay Proceedings Pending Further Consultations with the VWU", 8 October 2010, ICC-01/04-01/06-2582,

<sup>4</sup> Transcript de l'audience du 11 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-T-316-FRA, p 13

6. Le 1er Novembre et le 18 octobre 2010 respectivement, le Bureau du Procureur et la Défense ont déposé leurs observations sur les 15 demandes de participation visées.
7. Le 2 novembre 2010, le représentant légal des 15 requérants a adressé à la chambre de première instance I une demande d'autorisation de répliquer aux observations de la défense.
8. Le 2 Novembre, lors de l'audience, le Juge Président a autorisé a priori la demande sauf en cas d'opposition de la Défense avant le 3 Novembre.<sup>5</sup> La défense n'a pas exprimé de position.
9. Attendu qu'afin de mieux clarifier les différents formulaires de demande de participation de ses clients, le représentant légal compte transmettre des déclarations complémentaires recueillies après la rencontre avec certains des requérants pour les demandeurs a/0026/10, a/0031/10 et a/0738/10 ; Ces déclarations ont été envoyées ce jour à la Section de la Participation et Réparation des Victimes afin que les expurgations nécessaires puissent être appliquées avant transmission aux parties compte tenu des informations permettant l'identification des victimes qu'elles comprennent.
10. Attendu que les observations de la défense portent sur des considérations précises, à savoir le caractère lacunaire et imprécis des formulaires de demandes de participation , la similitude des demandes de participation , les documents justificatifs ou des témoins , d'une part , et sur la validité des actes annexés aux demandes ainsi que les expurgations qui affectent ces actes , d'autre part.

Le Représentant légal soumet respectueusement la réplique suivante :

---

<sup>5</sup> Voir transcript de l'audience du 02 novembre 2010 de la chambre de première instance I:T-321-FRA , p.81 et p.82

## II. REPLIQUE AUX OBSERVATIONS GENERALES ET SPECIFIQUES

### A. OBSERVATIONS GENERALES

#### 11. Sur l'imprécision et les lacunes des demandes :

- a. Se fondant sur la section D-1 des formulaires, la défense estime que toutes les demandes sont soit imprécises, soit lacunaires, et ces demandes prétendent que Lubanga est responsable des événements décrits sans indiquer en quoi ce dernier serait responsable ; par conséquent, la défense estime qu'elle a des difficultés à présenter les observations sur le lien entre les événements allégués et Lubanga ;
- b. Il est à noter que s'agissant du seuil probatoire devant être appliqué aux informations contenues dans les demandes de participation visant à autoriser les victimes à participer à la procédure, le statut et le Règlement ne prévoient aucune disposition à cet égard ; La chambre, dans sa jurisprudence a en outre établi qu'il serait aberrant qu'elle procède à une évaluation approfondie de la crédibilité ou de la fiabilité de la demande de participation , en conséquence , il n'impose à la chambre que de vérifier s'il y a , à première vue , des motifs crédibles donnant à penser que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la cour ; il incombe à la chambre de première instance d'apprécier la réalité du lien nécessaire au regard des informations fournies dans le formulaire de demande émanant de la victime et dans ses déclarations(si celles-ci sont disponibles)<sup>6</sup>;
- c. De plus la Chambre Préliminaire II a aussi indiqué que le préjudice sera considéré comme ayant été subi « du fait de » l'événement allégué lorsque « les circonstances spatiales et temporelles entourant l'apparition du préjudice sembleront se chevaucher ou, à tout le moins

---

<sup>6</sup> voir la décision relative à la demande de participation des victimes : chambre de première instance I , ICC-01/04-01/06-1119-tFRA , 23 juin 2008 , paras.99-100

être compatibles et non clairement en contradiction avec celles entourant la survenue de l'évènement.<sup>7</sup>

- d. Le représentant légal tient encore une fois à rappeler que ces événements tragiques et traumatiques dont ses clients ont été victimes (enlèvement, entraînement forcé dans des camps, obligation de perpétrer des actes d'extrême violence sous la menace alors qu'ils étaient très jeunes, etc.) se sont déroulés il y a plusieurs années. C'est pourquoi les demandeurs soumettent que l'on ne se saurait être excessivement exigeant quant à la précision des dates indiquées pour ces événements.

#### 12. Sur la similitude de demandes de participation :

- a. La défense estime que toutes les demandes de participation présentent des similitudes, et pour corroborer sa thèse, elle donne l'exemple de la section A-12 du formulaire;
- b. Il est à noter que comme indiqué supra, la pratique des chambres de la cour a clairement identifié les éléments qui doivent figurer dans le cadre d'une demande de participation afin que celle-ci soit considérée comme complète, en conséquence, toute demande doit être considérée complète si elle contient l'ensemble des éléments requis; le fait qu'une demande de participation présente des traits de similitude avec d'autres demandes ne saurait servir de motif valable à son inadmissibilité eu égard aux critères développés par la pratique de la cour.

#### 13. Sur les documents justificatifs ou des témoins :

- a. La défense estime qu'aucune demande n'est étayée par des documents justificatifs ou des témoignages pour considérer comme remplies toutes

---

<sup>7</sup> Voir la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-101, 10 août 2007, paras. 12 à 14. La traduction a été faite par la Chambre de première instance I dans la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, par. 14

les conditions requises par la Règle 85 ;

- b. Il est à noter que conformément à la pratique des chambres de la cour, « pour qu'une demande de participation soit considérée comme complète , les informations suivantes doivent y être contenues : l'identité du demandeur , la date à laquelle le ou les crimes ont été commis , le lieu où les crimes ont été commis , une description du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la cour , une preuve d'identité , la preuve du consentement de la victime ou du lien entre deux personnes lorsqu'une autre personne agit au nom de demandeur , et une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document , au moins à la dernière page de la demande ».<sup>8</sup>
- c. Il faut rappeler que les Chambres ont unanimement adopté une approche souple eu égard au type de documents ayant vocation à prouver l'identité des demandeurs ou les informations contenues dans leur demande du fait « des diverses situations en matière de sécurité, politiques, sociales et individuelles existant dans les différentes régions du monde » depuis lesquelles les victimes adressent leur demande à la Cour et desquelles découle directement « la nécessité d'adopter une démarche flexible adaptée aux réalités de la situation qui prévaut dans chaque pays »<sup>9</sup>

## B. OBSERVATIONS SPECIFIQUES

14. Sur l'authenticité ou la validité de certains actes, le représentant légal tient à préciser qu'à sa connaissance les documents soumis en relation avec les nouvelles demandes de participation ont été établis par la personne habilitée à

---

<sup>8</sup> voir la décision relative au traitement des demandes de participation : chambre de première instance II , ICC-01/04-01/07-933 , du 26 février 2009

<sup>9</sup> Voir notamment la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 12 décembre 2008, par. 34.

<sup>10</sup> Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, paras. 99-100 (nous soulignons).

le faire.

15. Sur l'étendue autorisée des expurgations d'informations contenues dans la demande de participation : conformément à la pratique des chambres de la Cour, les expurgations des informations contenues dans la demande de participation ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire afin de protéger la sécurité du demandeur et doivent ainsi permettre un exercice effectif du droit de la défense et du procureur de répondre à une demande de participation ; de façon générale , conformément à la pratique de la chambre de première instance I , aux fins de considération du caractère pertinent et/ou approprié des expurgations des informations relatives aux victimes , cette chambre prend en compte en premier lieu la situation sécuritaire sur le terrain ainsi que la réalité et la gravité des risques et des dangers que la divulgation des informations protégées peut entraîner , en outre , la chambre est susceptible de tenir compte d'éléments multiples parmi lesquels l'étendue et la pertinence des expurgations demandées pour les questions importantes aux fins du procès , l'existence du préjudice aux droits de la défense , l'existence d'alternatives à la divulgation d'informations expurgées , le type des expurgations demandées et l'existence de résumés des informations expurgées ou d'admission de faits.<sup>10</sup>

16. Il faut noter que c'est la Chambre qui a souverainement ordonné à ce que les demandes de participation soient transmises sous forme expurgée et confidentielle où toutes informations pouvant permettre d'identifier les demandeurs et leur lieu de résidence ont été expurgées.<sup>11</sup>

17. En conséquence, l'existence d'expurgations d'informations contenues dans les demandes de participation de mes clients ne peut servir de motif légal

---

<sup>10</sup> voir la « Decision on the prosecution's Request for non-disclosure of the identity of twenty five individuals providing Tu Quoque information » of 5 december 2008 , chambre de première instance I , ICC-01/04-01/06-1924-Anx2 , paras 25-53

<sup>11</sup> Transcript de l'audience du 17 juin 2010, ICC-01/04-01/06-T-303-Red-FRA, p 16



d'inadmissibilité de ces demandes.

18. Sur le lien entre le préjudice subi et Thomas Lubanga, il faut noter que dans l'affaire le Procureur v. Al Bashir, le juge unique en se prononçant sur les demandes de participation des victimes a indiqué que « vis-à-vis du critère d'identification des coupables, la Norme 86 (2) (d) du Règlement de la Cour nécessite seulement que l'identité de la ou les personnes que la victime tient pour responsable du préjudice subi soit fournie « dans la mesure du possible ». Il n'y a pas besoin d'identifier « la personne particulière chargée par le Procureur en tant que coupable présumé. »<sup>12</sup>

POUR TOUTES CES RAISONS ,

Plaise à la chambre de première instance I de recevoir les observations générales et les observations spécifiques de la défense, et de les rejeter pour non fondement.

CE SERA JUSTICE,

Fait à Tours , le 5 Novembre 2010



pour le groupe de 15 requérants,

Maître Joseph KETA ORWINYO

---

<sup>12</sup> Voir Decision on 8 Applications for Victims' Participation in the Proceedings, 9 juillet 2010, ICC-02/05-01/09-93